



**Arrêté Municipal**  
OCCUPATION DOMAINE PUBLIC /  
DEBIT DE BOISSON / MUSIQUE AMPLIFIEE  
**L'Estrange Festival**  
n°2025\_154

Le Maire de **Pélussin** (Loire),

**Vu** le code général des Collectivités territoriales et notamment l'article 2212-2 ;

**Vu** le Code de la Route, notamment les articles R. 411-1, R. 417-1 et suivants,

**Vu** les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles L.333-1 et L.3334-2, L.3335-4, L.3341-4 du Code de la Santé Publique, modifié par l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 art. 12,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DS-2025-575 du 7 avril 2025 réglementant la police administrative des débits de boissons dans le département de la Loire.

**Vu** l'article R.1336-1 et suivants du code de la santé publique,

**Vu** l'article R.571-25 et suivants du code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2023 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés,

**Vu** l'article 11 de l'arrêté préfectoral DT-24-0100

**CONSIDÉRANT** la demande formulée par **Mme Lisa Boucher** pour l'association **Comme au temps jadis**, en vue d'organiser L'Estrange Festival le samedi 26 juillet et dimanche 27 juillet 2025, dans le quartier de Virieu à Pélussin, et d'ouvrir un débit de boisson temporaire durant cet événement.

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement des manifestations, il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique par la prescription de mesures temporaires.

**ARRÊTE**

**Article.1** – L'association **Comme au temps jadis** est autorisée à organiser un festival comprenant des animations, des spectacles, un village d'artisans et un espace de petite restauration avec buvettes. L'Estrange festival se déroulera dans le quartier de Virieu à Pélussin, le samedi 26 et dimanche 27 juillet 2025.

**Article.2** – L'espace réservé pour le festival et les festivaliers sera clôturé pour un usage exclusivement réservé aux piétons. Cet espace comprend **la place du FOSSE, la rue de la TOUR, de la HALLE** dans leur intégralité, ainsi que **la rue BENAÏ** entre le n°1 et le n°12.

**Des installations de matériaux et notamment une scène seront mis en place par les services techniques et/ou l'association à partir du lundi 21 juillet sur la place du fossé et dans les rues adjacentes.**

Les riverains impactés devront pouvoir circuler à pied librement entre chez eux et l'extérieur de l'espace réservé. Aucun obstacle ne doit être présent devant les portes d'accès aux différentes propriétés.

**Article.3** – Le **stationnement** et la **circulation** seront réglementés comme suit : CF. plan en annexe

**- Le STATIONNEMENT SERA INTERDIT**

- **du jeudi 24 juillet 2025 au lundi 28 juillet 2025 sur :**
  - **La place de stationnement CITIZ** (voiture en libre-service) **située au n°2 rue BENAÏ**. Elle sera délocalisée au droit de la place réservée au véhicule en autopartage, et située Place Abbé Vincent.
  - **Les 10 premières places de stationnement de la rue BENAÏ** à partir du n°6.
- **du samedi 26 juillet 2025, 7h, au dimanche 27 juillet 2025, 22h sur :**
  - **Place du FOSSÉ, rue de la TOUR et place de la HALLE** dans leur intégralité.

**- Le STATIONNEMENT SERA RÉSERVÉ AUX RIVERAINS & FORAINS.**

- **du samedi 26 juillet 2025, 7h au dimanche 27 juillet 2025, 22h sur :**

- o Place des REMPARTS.

**- Le STATIONNEMENT SERA AUTORISÉ,**

- **le dimanche 27 juillet 2025 de 7h à 22h sur :**
  - o **Rue des 3 SAPINS**, en épi, sur la portion au-dessus du JARDIN PUBLIC, dans le sens rue du STADE vers rue du JARDIN PUBLIC
  - o **Rue Du JARDIN PUBLIC**, en créneau à la suite des places de stationnement matérialisées, dans le sens de la montée, de l'angle de la rue des 3 SAPINS vers la rue du Dr SOUBEYRAN
  - o Le **TERRAIN DE MULTISPORT** situé rue du POMPAILLER

**- La CIRCULATION SERA INTERDITE SAUF RIVERAINS**

- **le samedi 26 juillet 2025 de 7h à 17h et de 23h à 6h le lendemain**
  - o **Rue BENAY, place du FOSSÉ, rue de la TOUR et place de la HALLE**
- **le dimanche 27 juillet 2025, de 6 h à 22h**
  - o **Rue DES GRANDS JARDINS**

**- La CIRCULATION SERA INTERDITE**

- **le samedi 26 juillet de 17h à 23h et le dimanche 27 juillet, de 6 h à 22h**
  - o **Rue BENAY, place du FOSSÉ, rue de la TOUR et place de la HALLE**

**- La CIRCULATION SERA MISE EN SENS UNIQUE**

- **le dimanche 27 juillet, de 10 h à 22h**
  - o **Rue des 3 SAPINS** sur la portion au-dessus du jardin public, dans le sens rue du STADE vers rue du JARDIN PUBLIC
  - o **Rue Du JARDIN PUBLIC**, dans le sens de la montée, de l'angle de la rue des 3 SAPINS vers la rue du Dr SOUBEYRAN

**Article.4** – La diffusion de musique amplifiée est autorisée lors de ce festival. **XLS son & lumière** assurera l'éclairage, la sonorisation et la régie générale en conformité avec les réglementations en vigueur et notamment sur la diffusion de musique amplifiée.

**Article.5** – La mise en place de dispositif de sécurité incombe à l'organisateur.

**1. Sécurité générale**

L'organisation se conformera au règlement en vigueur pour ce type de manifestation et intégrera dans son dispositif le **plan Vigipirate**, actuellement au niveau « **sécurité renforcé, risque attentat** ».

Aucun obstacle, découlant de l'organisation et de la manifestation, ne doit gêner l'accès aux différentes sorties, dispositifs de sécurité, ou masquer la signalétique.

L'accès des véhicules de secours et de sécurités, jusqu'au lieu du festival, et le cheminement de ces équipes dans le festival doit être garanti.

**2. Gardiennage**

La société **PROTECT SECURITE** assurera le bon ordre et la sécurité sur les lieux de la manifestation. Cette mission s'étend aux abords immédiats de la manifestation en cas d'atteinte grave aux biens ou aux personnes dans le cas de crimes ou délits flagrants pour appréhender les auteurs avant l'arrivée des services de gendarmerie.

**Article.6** – Le pétitionnaire devra **flécher l'accès véhicules aux parcs de stationnement** :

- **espace public** : rue de la MALADIERE (salle des fêtes), rue des 3 SAPINS et rue du JARDIN PUBLIC (modifié pour l'occasion), rue POMPAILLER (stade), place du 8 MAI (école publique),
- **espaces privés** : proposés par l'organisateur.

Le fléchage devra utiliser au maximum les routes départementales n°7 et n°19.  
Une communication préalable sur les lieux de stationnement est recommandée.



**Article.7** – Le pétitionnaire devra **flécher les cheminement piétons entre les parcs de stationnement et le festival** en privilégiant les axes les moins fréquentés de la commune, à savoir, les rues du JARDIN PUBLIC et Dr SOUBEYRAN.

**Article.8** – **La signalisation de voirie réglementaire sera pré-positionnée par la commune.**

Les organisateurs se chargeront de la mise en place et du retrait de la signalisation suivant la réglementation détaillée dans l'art. 3.

**Article.9** – L'association **Comme au temps jadis**, sous la responsabilité de sa présidente Madame **Lisa BOUCHER**, est autorisée à ouvrir **UN DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE**, dans le quartier de Virieu à Pélussin

**Du 26 juillet 2025 à 17h30 au 27 juillet 2025 à 22h00**

*Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que le définit l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés ne dépassant pas 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.*

*Les responsables devront veiller au respect des textes en vigueur relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et notamment de l'article L.3342 du Code de la Santé Publique.*

**Cet arrêté et l'affiche relative à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique devront être affichés aux entrées à la buvette.**

*Nombre d'autorisations déjà obtenues dans l'année : 1 (5 autorisations par année civile)*

**Article.10** – Les organisateurs devront s'assurer que chaque professionnel, particulier ou association, qui exerce une activité économique sur le festival, soit en règle pour exercer cette activité et couvert par une assurance. Tout marchand professionnel devra avoir une carte de marchand ambulant (sauf s'ils sont installés sur la commune), et une licence de vente à emporter pour ceux vendant de l'alcool.

**Article.11** – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation et désinstallation du festival ou de ses mobiliers, ou du festival et ses animations.

- Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée

**Article.12** – **Ampliation du présent arrêté sera notifié à :**

\* M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,

\* M. le chef de centre de secours de Pélussin,

\* Police rurale Pélussin,

\* Au services techniques de Pélussin

\* A l'association Comme au temps jadis

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Pélussin, le 17/07/2025  
LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX

